

## **Modification du code de procédure civile (amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 2 mars 2018 ouvrant la procédure de consultation relative à la modification du code de procédure civile.

En premier lieu, nous saluons l'objectif visé par les modifications proposées, à savoir accroître l'efficacité du code de procédure civile, notamment en facilitant l'accès à la justice et en simplifiant les procédures applicables. Nous avons également pris bonne note de la volonté d'instaurer une nouvelle réglementation en matière d'action des organisations et de créer une procédure de transaction de groupe.

Après consultation des services étatiques concernés et des autorités judiciaires neuchâteloises, nous vous soumettons les observations suivantes sur les dispositions qui nous paraissent mériter un examen particulier.

### ***Article 5 - Création d'une instance cantonale unique***

Le projet qui nous est soumis prévoit l'institution d'une juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les actions des organisations et les transactions de groupes. Cas échéant, cette tâche sera probablement confiée, dans le canton de Neuchâtel, à la Cour civile du Tribunal cantonal. Il est difficile d'évaluer, à ce stade, la charge supplémentaire liée à cette nouvelle juridiction; il apparaît toutefois que les affaires pourraient se révéler compliquées. Nous ignorons également si et dans quelle mesure cela aura des incidences sur le plan financier.

### ***Articles 98 - Avance de frais***

Comme le relève le rapport du Conseil fédéral, la demande d'avance de frais peut éventuellement être de nature à constituer un obstacle concret pour un justiciable qui s'adresse à un tribunal pour faire valoir ses droits. Cette problématique du "paywall" est toutefois tempérée, d'une part, par la perspective, pour le demandeur, de récupérer son avance s'il obtient gain de cause et, d'autre part, par la possibilité pour les plaideurs d'obtenir, à certaines conditions, l'assistance judiciaire.

Selon l'article 98 tel qu'il est proposé, le montant de l'avance de frais ne pourra plus correspondre qu'à la moitié du montant probable des frais au maximum. Le tribunal saisi n'aura à cet égard que peu de marge de manœuvre car le montant de l'avance de frais est ainsi impérativement plafonné. Certes, le risque lié aux frais est réparti « dans l'abstrait » selon le rapport du Conseil fédéral (p. 50), par moitié entre le demandeur et le défendeur. Toutefois, ce dernier n'est astreint à aucune avance de sorte que le tribunal ne pourra obtenir qu'une garantie très partielle que ses frais seront concrètement couverts et payés. Cette nouvelle disposition risque donc de constituer un obstacle de taille à l'encaissement effectif des frais judiciaires, ce d'autant qu'avec le nouvel art. 111, le risque de recouvrement du solde auprès du défendeur devrait désormais être supporté par l'État.

Par ailleurs, si on ne demande l'avance que de la moitié des frais judiciaires, on leurre en quelque sorte le demandeur sur ce qu'il pourrait devoir supporter à la fin de la procédure.

L'article 98 du projet est dès lors de nature à compliquer le processus actuel avec des effets négatifs sur la situation financière du canton. Cette disposition pourrait également entraîner une augmentation du nombre de procès, sans forcément apporter ce qu'on attend d'elle quant à l'accès à la justice. À cet effet, les articles 117 ss sur l'assistance judiciaire nous paraissent suffisants.

En conséquence, il convient, à notre sens, de renoncer à la modification du système en vigueur prévu à l'article 98 actuel.

#### ***Articles 107 al. 1 let. g et 115a - Exemption de l'avance de frais et sûretés en cas d'action des organisations***

Ces nouvelles dispositions qui dispensent les organisations agissant en vertu des articles 89 et 89a de verser une avance de frais jusqu'à une valeur litigieuse de 500'000 francs nous semblent peu judicieuses. Elles nous paraissent par ailleurs constituer une inégalité de traitement par rapport aux autres justiciables. En effet, nous ne voyons pas ce qui justifie une telle exemption en faveur des organisations. Au contraire, celles-ci disposent souvent de moyens substantiels et il paraît dès lors légitime de fixer un cadre afin de limiter les éventuelles actions intempestives.

#### ***Article 160a – Exception en faveur des services juridiques des entreprises***

Il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de mettre les juristes d'entreprise sur un pied d'égalité avec les avocats indépendants. Nous précisons à cet égard que les autorités judiciaires neuchâteloises trouvent cette idée peu judicieuse au motif que, si une entreprise est tenue de collaborer, une exception pour les collaborateurs du service juridique, qui sont en même temps employés de l'entreprise en question, ne se justifie pas.

L'exception prévue par l'article 160a nous paraît en revanche justifiée lorsqu'un avocat d'entreprise entretient des contacts confidentiels avec ses confrères indépendants, pour autant bien sûr que l'avocat employé soit également soumis aux règles déontologiques sur la confidentialité.

#### ***Article 206 al. 4***

Il arrive que la partie défenderesse ou son avocat adresse au tribunal saisi un courrier annonçant qu'elle ne comparaitra pas à l'audience de conciliation, au motif qu'elle n'a nullement l'intention de trouver un terrain d'entente avec le demandeur. Dans un tel cas de figure (et sous réserve de la situation, assez rare, visée à l'art. 199 al. 1), l'audience doit tout de même avoir lieu et ne dure que les quelques minutes nécessaires à l'établissement de l'autorisation de procéder et à sa délivrance au demandeur (art. 206 al. 2). Ce dernier n'a, lui, pas d'autre choix que de se présenter à défaut de quoi sa requête est classée sans suite (art. 206 al. 1).

Ainsi, le demandeur est obligé de comparaître personnellement à l'audience de conciliation et doit éventuellement engager des frais pour ce faire (déplacements, honoraires d'un avocat). De son côté, la Chambre de conciliation doit tenir une audience, vidée de toute substance. En revanche, le défendeur défaillant ne subit aucun préjudice de sa non-comparution, si ce n'est la possible condamnation à une amende procédurale, actuellement prévue par la jurisprudence et qui serait alors ancrée dans le CPC. Cette amende de 1'000 francs au plus n'est pas forcément dissuasive pour un défendeur fortuné ou dont les frais de comparution seraient importants.

Il conviendrait donc de compléter l'article 206 en prévoyant que, lorsque le défendeur annonce qu'il ne se présentera pas à l'audience de conciliation, la Chambre de conciliation renonce à sa tenue et délivre sans délai l'autorisation de procéder, qu'elle communique aux parties par voie postale.

Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur les modifications proposées et vous remercions de l'attention que vous ne manquerez pas de porter aux présentes observations.

Nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND